Département du Puy-de-Dôme

République Française

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Séance du 28 septembre 2023

Nombre de membres

en exercice: 10

Votants: 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 21 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Christophe

Rochette, Maire.

Présents: 10

Nochette, Maire.

Sont présents: Muriel CAVAIGNAC CHASSAGNARD, Nadine CHARVAILLER,

Eric DAMERON, Pierrette FONTANIVE, Philippe LAURENT, Jean-Louis MALLET, Christophe ROCHETTE, Sylvie SIMONINI, Damien TAUVERON, Eric

TRAUCHESSEC

Secrétaire de séance: Jean-Louis MALLET

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance publique du Conseil Municipal du 21 septembre 2023.

2023/040 : CREANCE ADMISES EN NON VALEUR

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste des créances irrécouvrables envoyée par la DGFIP.

La comptable, Madame Claudine Bardin-Floiras, expose qu'elle n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

2016	T- 174	BELLOT Kevin	20,00	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T- 270	BREDECHE Jérémie	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
		Somme Totale	33,00€	

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide :

- d'Admettre en non-valeur sur le budget principal de la commune, le montant de trente-trois euros au compte 654-1, de la liste n°6378140032, détaillés ci-dessus ;
 - d'Autoriser le Maire à signer tout document pour mettre en œuvre cette décision.

<u>2023/041 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE POUR L'ACHAT D'UNE DEBROUSSAILLEUSE A DOS</u>

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Montpeyroux a fait l'acquisition d'une débroussailleuse à dos et dont le coût s'élève à 522,00 € HT,

Le reste à charge pour la commune sur ce dossier est de l'intégralité du montant de l'achat.

Considérant que la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire » propose d'accompagner, via le fonds de concours et le bonus environnemental, dans la réalisation des projets d'investissements communaux en apportant d'avantage à ses communes rurales,

2023/039

Considérant que le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 a défini les enveloppes par commune, et que la commune de Montpeyroux se voit attribuer une enveloppe d'un montant de 70 000€.

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de Montpeyroux pour obtenir le fonds de concours et le bonus environnemental de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal:

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire », à hauteur de 50% du reste à charge de la commune, dans le cadre de l'achat d'une débroussailleuse à dos.
- INDIQUE que ce fonds contribuera au financement d'achat de l'appareil, dont le coût s'élève à 1 071,79 € HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande auprès des services de l'Agglo Pays d'Issoire et à signer tout document s'y rapportant.

2023/042 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE POUR LE REMPLACEMENT D'UN BALLON D'EAU CHAUDE DANS UN APPARTEMENT LOCATIF

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Montpeyroux a fait remplacer le ballon d'eau chaude dans un appartement en location et dont le coût s'élève à 1 057,36 € HT,

Le reste à charge pour la commune sur ce dossier est de l'intégralité du montant de ce remplacement.

Considérant que la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire » propose d'accompagner, via le fonds de concours et le bonus environnemental, dans la réalisation des projets d'investissements communaux en apportant d'avantage à ses communes rurales,

Considérant que le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 a défini les enveloppes par commune, et que la commune de Montpeyroux se voit attribuer une enveloppe d'un montant de 70 000€,

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de Montpeyroux pour obtenir le fonds de concours et le bonus environnemental de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal:

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire », à hauteur de 50% du reste à charge de la commune, dans le cadre du remplacement du ballon d'eau chaude d'un appartement en location
- INDIQUE que ce fonds contribuera au financement du remplacement du matériel, dont le coût s'élève à 1 057,36 €HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande auprès des services de l'Agglo Pays d'Issoire et à signer tout document s'y rapportant.

2023/043 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE POUR L'ACHAT D'UN PLAQUE DE RUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Montpeyroux a fait l'acquisition d'une nouvelle plaque de rue « montée de la Quye » suite à dégradation de la précédente et dont le coût s'élève à 410,00 € HT,

Le reste à charge pour la commune sur ce dossier est de l'intégralité du montant de l'achat.

Considérant que la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire » propose d'accompagner, via le fonds de concours et le bonus environnemental, dans la réalisation des projets d'investissements communaux en apportant d'avantage à ses communes rurales,

Considérant que le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 a défini les enveloppes par commune, et que la commune de Montpeyroux se voit attribuer une enveloppe d'un montant de 70 000€,

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de Montpeyroux pour obtenir le fonds de concours et le bonus environnemental de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal:

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire », à hauteur de 50% du reste à charge de la commune, dans le cadre de l'achat d'une plaque de rue,
- INDIQUE que ce fonds contribuera au financement d'achat, dont le coût s'élève à 410,00 € HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande auprès des services de l'Agglo Pays d'Issoire et à signer tout document s'y rapportant.

2023/044 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE POUR L'ACHAT D'UNE MEULEUSE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Montpeyroux a fait l'acquisition d'une meuleuse d'angle et dont le coût s'élève à 413,00 € HT,

Le reste à charge pour la commune sur ce dossier est de l'intégralité du montant de l'achat.

Considérant que la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire » propose d'accompagner, via le fonds de concours et le bonus environnemental, dans la réalisation des projets d'investissements communaux en apportant d'avantage à ses communes rurales,

Considérant que le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 a défini les enveloppes par commune, et que la commune de Montpeyroux se voit attribuer une enveloppe d'un montant de 70 000€,

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de Montpeyroux pour obtenir le fonds de concours et le bonus environnemental de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal:

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire », à hauteur de 50% du reste à charge de la commune, dans le cadre de l'achat d'une meuleuse d'angle,
- INDIQUE que ce fonds contribuera au financement d'achat de l'appareil, dont le coût s'élève à 413,00 € HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande auprès des services de l'Agglo Pays d'Issoire et à signer tout document s'y rapportant.

2023/045 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE POUR L'ACHAT D'UNE MACHINE A LAVER AUX SERVICES TECHNIQUES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Montpeyroux a fait l'acquisition d'une machine à laver afin d'équiper les services techniques et dont le coût s'élève à 399,00 € HT,

Le reste à charge pour la commune sur ce dossier est de l'intégralité du montant de l'achat.

Considérant que la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire » propose d'accompagner, via le fonds de concours et le bonus environnemental, dans la réalisation des projets d'investissements communaux en apportant d'avantage à ses communes rurales,

Considérant que le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 a défini les enveloppes par commune, et que la commune de Montpeyroux se voit attribuer une enveloppe d'un montant de 70 000€,

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de Montpeyroux pour obtenir le fonds de concours et le bonus environnemental de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal:

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire », à hauteur de 50% du reste à charge de la commune, dans le cadre de l'achat d'une machine à laver,
- **INDIQUE** que ce fonds contribuera au financement d'achat de l'appareil, dont le coût s'élève à 413,00 € HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande auprès des services de l'Agglo Pays d'Issoire et à signer tout document s'y rapportant.

2023/046: DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES DE MONTPEYROUX

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L212-10 du code de l'Education,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,

Vu la création d'un RPI avec la commune de Coudes à la rentrée de septembre 2001,

Considérant qu'aucune opération de dépenses ou de recettes n'a été réalisée depuis les années 2001, soit plus de 22 ans (minimum 3 ans),

Considérant que le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis les années 2001 et n'a pu de ce fait approuver le compte administratif de l'exercice.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Procéder à la dissolution de la Caisse des écoles à la date de la présente délibération.
- Autoriser le maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023/047 : RACHAT D'IMMEUBLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER - PARCELLE AA 468

Monsieur le Maire de Montpeyroux expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune de Montpeyroux le terrain cadastré **AA 468** de 442m², afin de préparer l'aménagement de parking.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors tva s'élève à 4 900,16 €. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 46,01 € dont le calcul a été arrêté au 31 mars 2024, ainsi qu'une tva sur marge de 97,60 € (dont 9,20€ sur les frais de portage), soit un prix de cession, toutes taxes comprises de 5 043,77 €.

La commune aura réglé à l'EPF Auvergne 2 214,45 € au titre des participations (2023 incluse). Le restant dû est de 2 829,32 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le rachat par acte administratif du terrain cadastré AA 468,
- Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure,
- Désigne le premier adjoint, comme signataire de l'acte.

<u>2023/048 : RACHAT D'IMMEUBLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER - PARCELLE AA 783</u>

Monsieur le Maire de Montpeyroux expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune de Montpeyroux le terrain cadastré **AA 783** de 341m², afin de préparer l'aménagement de parking.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors tva s'élève à 34 691,32€. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 157,46 € dont le calcul a été arrêté au 30 mars 2024, ainsi qu'une tva sur marge de 31,49€, soit un prix de cession, toutes taxes comprises de 34 880,27€.

La commune a réglé à l'EPF Auvergne 34 200€ au titre des participations. Le restant dû est de 680,27 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le rachat par acte administratif du terrain cadastré AA 783,
- Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,

- Autorise Monsieur le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure,
- Désigne le premier adjoint, comme signataire de l'acte,
- S'engage à racheter à la demande de l'EPF Auvergne les biens acquis pour son compte dont le portage financier est arrivé à son terme (et ou) lorsque l'aménagement a été réalisé, ou est en cours de réalisation

2023/049 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT - ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34.

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin au service technique, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

Il est créé un poste d'adjoint technique territorial, à compter du 15 novembre 2023, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions :

Dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers

Des espaces naturels et des espaces verts

De la restauration, de l'environnement et de l'hygiène

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique territorial, de l'échelon 1 à 11. Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2: Temps de travail

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3: Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4: Tableau des effectifs

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 novembre 2023 :

Grade: Adjoint technique territorial

Ancien effectif: 2 Nouvel effectif: 3

Article 5 : Exécution

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte à l'unanimité la création de ce poste.
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023/050 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - OCTOBRE ET NOVEMBRE 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale à la tour, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 34 jours (pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois), à compter du 03 octobre 2023, et jusqu'au 05 novembre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de gestion des entrées du donjon à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE:

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

2023/051: VIREMENTS DE CREDITS N°5

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMEN	Т:		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL:	0.00	0.00
INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES	
2138 - 75	Autres constructions		1200.00	
2131 - 36	Bâtiments publics		-1200.00	
2181 - 77	Install. générales, agencements		492.00	
212 - 46	Agencements et aménagements de terrains		-492.00	
<u> </u>		TOTAL:	0.00	0.00
		TOTAL:	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2023/052: LOCATION HIVERNALE DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS

La salle d'exposition éphémère nommée « Tralume » à l'ancienne caserne des pompiers n'est pas louée pour les hivers.

Mme Aurélie COQUEREL, artisan d'art installé sur la commune a émit le souhait ce local pour la période hivernale afin d'y entreposer du matériel.

Aucun tarif n'est prévu pour cette période et cette durée. Il est proposé de délibérer sur un tarif préférentiel pour la location de cette salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder** un tarif préférentiel de location de la salle s'exposition dite « Tralume » à Mme Aurélie Coquerel pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024.
- de fixer le loyer mensuel à : 30,00 € (trente euros)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location et tout document s'y référant.

2023/053: DENOMINATION ET NUMEROTATION DE RUE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge des communes.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

- Valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- Valide le nom attribué à la voie communale
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
 - Adopte la dénomination suivante : Chemin de Fontnouvelle
 - → Chemin de Fontnouvelle

2023/054: LOCATION HIVERNALE DE LA TOUR CARREE

La salle d'exposition éphémère nommée « Tour Carrée » rue de Tralume n'est pas louée pour les hivers.

Les gérants de l "Art-Koze", restaurant installé sur la commune a émit le souhait de louer ce local pour la période hivernale afin d'y entreposer sa terrasse et son matériel.

Aucun tarif n'est prévu pour cette période et cette durée. Il est proposé de délibérer sur un tarif préférentiel pour la location de cette salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder un tarif préférentiel de location de la salle s'exposition dite « Tout Carrée » aux gérants de l'Etablissement "Art-Koze" pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024.
- de fixer le loyer mensuel à : 30,00 € (trente euros)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location et tout document s'y référant.

2023/055: VENTE DE MATERIEL

La commune possède du matériel dont elle n'a plus l'utilité, notamment un chauffe assiette. Il a été proposé à la vente.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle.

Considérant la proposition faite par Monsieur Cédric BEAUVALLET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** de procéder à la vente du bien suivant : chauffe assiette, pour un montant de 200€ (deux cent euros) à Monsieur Cédric BEAUVALLET,
- **DIT** que l'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance,
 - **DIT** que la recette sera encaissée au compte 7588 du budget principal de la commune.

2023/056: DEMANDES DE SUBVENTIONS - RENOVATION DE L'ESPACE CULTUREL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les premiers devis pour la rénovation complète de la salle des fêtes, programme qu'il entend soumettre au financement de Département et du Conseil Régional.

La rénovation comprend le système de chauffage, l'installation d'une climatisation, l'éclairage, du mobilier fixe de cuisine et, d'autres points à définir par la suite.

Les travaux auront lieux en 2024 et début 2025, avec fermeture envisagée de la salle du 02 janvier 2025 au 23 mars 2025.

Le coût prévisionnel des investissements liés à ces travaux est encore à l'étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- APPROUVE le projet tel que défini,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental au titre du "FIC",
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional la subvention prévue au titre du programme "Bonus Relance",
 - INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits sur les prochains budgets,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de ce programme.

Questions diverses:

- Fermeture envisagée de l'Espace Culturel du 2 janvier 2025 au 23 mars 2025.
- Sculpture de Mr Guerin, vers l'Espace Culturel, sera remplacée par une autre œuvre de l'artiste. Frais à sa charge.
- Illuminations du village à Noël : 2 projets à finaliser, l'un avec un éclairage de la Tour (2000€ reste à la charge de la Mairie), l'autre des plafonds lumineux suspendus (en attente de devis)
- Points sur la fréquentation de la Tour et de l'horodateur

La séance est clôturée à 19h45.

Délibérations prises : de 2023/040 à 2023/056.